

pement durable, de l'Environnement et des Parcs, au 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c et e et a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par le remplacement de l'article 29.1 par le suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec ;

2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas :

1^o au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons ;

2^o au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 906-2005 du 4 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48248

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Contenants d'eau de plus de 8 litres — Réemploi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles générées et de favoriser la réduction à la source et le réemploi, ce projet de règlement prévoit que les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet de plusieurs remplissages au cours de leur durée de vie. Ce projet oblige également que ces contenants soient pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi. Enfin, aux termes de ce projet de règlement, ces contenants devront être pourvus d'indications clairement visibles sur leur caractère récupérable et réutilisable.

Sur le plan environnemental, ce règlement, une fois édicté, permettra d'éviter l'émergence d'un nouveau marché de contenants à remplissage unique de grands formats qui engendrerait une augmentation substantielle du nombre de contenants utilisés pour la mise en marché de l'eau embouteillée. Ainsi, il permet d'éviter une augmentation des quantités de matières résiduelles à éliminer de même que divers problèmes d'encombrement et de manipulation au sein des services municipaux de récupération. Sur le plan économique, ce règlement permettra de protéger nos acquis en soutenant le système privé de consignation mis en place par les

embouteilleurs québécois, dont le taux de récupération dépasse les 98 %, et de maintenir les emplois qui y sont associés, notamment en région.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie Dussault Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3950, poste 7053, par télécopieur au numéro (418 644-3386) ou par courrier électronique à marie.dussault@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à Mme Marie Dussault, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par c. et e., a. 53.28,
a. 109.1)

1. Dans le présent règlement, « mettre sur le marché » s'entend de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de mettre autrement à la disposition des consommateurs.

2. Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles et de favoriser leur valorisation par le réemploi, les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de cette mise en marché ;

2^o être pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi ;

3^o être pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

3. Quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2 se rend passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 150 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48247

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le « Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur l'admission et la discipline des membres, sur les sections et les comités de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur. Les principales modifications apportées à ce chapitre ont trait aux changements apportés à la structure interne de la Corporation, dont l'abolition des postes de directeur général et de contrôleur. Les devoirs et pouvoirs de ces fonctions sont dorénavant dévolus au vice-président exécutif de la Corporation. De plus, les notions de sections provinciale et territoriale ont été supprimées puisqu'elles n'existent plus sous la forme prévue à l'actuel règlement. Elles seraient dorénavant prévues dans le règlement sur les sections.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone: 514 738-2184; numéro de télécopieur: 514 738-2192; courriel: yvon.guilbault@cmeq.org